

RÈGLEMENTS  
DU  
COMITÉ CATHOLIQUE  
DU  
CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
(REFONDUS EN 1915)

---

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES—ANNÉE SCOLAIRE—HEURES DE CLASSE—  
ENGAGEMENT DES INSTITUTEURS

---

SECTION 1

*Dispositions générales*

- 1.—Les écoles publiques de la province de Québec comprennent les écoles maternelles, les écoles élémentaires ou *primaires élémentaires*, les écoles modèles ou *primaires intermédiaires*, les écoles académiques ou *primaires supérieures* et les écoles ménagères.
- 2.—Les commissaires et les syndics d'écoles doivent établir une ou plusieurs écoles dans chacune de leurs municipalités.
- 3.—Les commissaires et les syndics d'écoles doivent, autant que possible, établir des écoles modèles (*primaires intermédiaires*), ou académiques (*primaires supérieures*) dans leurs municipalités.
- 4.—Lorsque dans un arrondissement le nombre des enfants de 7 à 14 ans dépasse soixante, la maison d'école comprendra au moins